



Cette fiche s'adresse aux **agents publics français appelés à participer aux différents travaux de la Commission européenne et de ses comités**. Ils y trouveront des **informations juridiques et pratiques sur l'usage du français dans le cadre des relations de travail avec cette institution**.

## **1. CADRE GENERAL**

**Le français est l'une des 24 langues officielles de l'Union européenne.**

Conformément au règlement n° 1 de 1958<sup>1</sup>, **les 24 langues officielles sont également considérées comme langues de travail (article 1<sup>er</sup>) de l'Union européenne. Elles peuvent donc être utilisées de plein droit dans les institutions et a fortiori au sein de la Commission et de ses comités.**

A ce titre, les projets de textes législatifs transmis par la Commission au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen sont traduits dans toutes les langues officielles par la Direction générale de la Traduction de la Commission. Lors des réunions officielles, l'interprétation est assurée par la Direction générale de l'interprétation (aussi connue sous le nom de SCIC, Service Commun Interprétation-Conférence).

## **2. COMITES RELEVANT DE LA COMMISSION EUROPEENNE**

### **2.1 Communication orale**

**Les comités relevant de la Commission, doivent toujours bénéficier d'un système d'interprétation simultanée**, l'interprétation étant la condition du respect du plurilinguisme dans les institutions européennes.

---

<sup>1</sup> Règlement n°1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne, publié au Journal officiel n°017 du 6 octobre 1958.

Les délégations doivent veiller à ce que l'interprétation soit correctement assurée en demandant au besoin le report d'une réunion.

**Les représentants français s'expriment exclusivement en français.**

Toute circonstance rendant impossible l'emploi du français doit faire l'objet d'une **protestation inscrite au procès-verbal de la réunion** et d'un **compte rendu au Ministère des Affaires étrangères**, ainsi qu'aux autres administrations concernées<sup>2</sup>.

Lorsque la réunion officielle se poursuit après le départ des interprètes, il convient de procéder de la même manière que pour les réunions informelles<sup>3</sup>.

Les **échanges informels** ayant lieu hors micro peuvent naturellement avoir lieu dans d'autres langues que le français.

## **2.2 Documents**

Les **documents en version française** doivent être disponibles lors des réunions officielles de la Commission.

**Il convient de refuser qu'une décision soit prise sur un texte dont la version définitive en français n'est pas disponible.**

Il appartient aux représentants français de faire les **rappels à l'ordre** qui s'imposent, et de surseoir à la discussion d'un point de l'ordre du jour pour lequel les documents en français n'ont pas été distribués en temps utile. Pour que ces documents puissent être étudiés, un **délai d'au moins 48 heures doit être exigé**.

Si ce délai de 48 heures n'est pas respecté, il convient d'adresser une protestation au service ou au comité concerné, et d'en informer le Ministère des Affaires étrangères, le Secrétariat général des affaires européennes, ainsi que la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne.

## **3. REUNIONS INFORMELLES**

Les réunions informelles sont les réunions qui ne présentent pas de caractère décisionnel : groupes de réflexion ou de travail préparatoire.

---

<sup>2</sup> Vous trouverez à la dernière page de cette fiche, les coordonnées des personnes et des services compétents du MAE, du Secrétariat général des affaires européennes et de la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne.

<sup>3</sup> Ci-dessous 3. Réunions informelles.

### **3.1 Communication orale**

**Les représentants français s'expriment dans leur langue. Il convient de privilégier l'emploi du français chaque fois qu'il est compréhensible par le ou les interlocuteurs.** A défaut, les représentants français s'expriment de préférence dans la langue maternelle de leurs interlocuteurs s'ils la connaissent.

De façon générale, il convient de s'assurer qu'il n'y a pas un recours abusif aux réunions informelles sans interprétation.

### **3.2 Documents**

Le règlement n°1 de 1958 n'impose pas à la Commission de traduire tous les documents dans toutes les langues officielles ou langues de travail à l'occasion des réunions informelles.

**Néanmoins, les représentants français doivent s'assurer qu'il n'y a pas d'abus de réunions informelles pour lesquelles les documents de travail n'ont pas été remis en français.**

## **4. AUTRES RELATIONS DE TRAVAIL AVEC LA COMMISSION**

### **4.1 Documents adressés à la Commission**

Les documents adressés par les administrations françaises à la Commission doivent être établis en français. Les documents jugés les plus importants pourront éventuellement être accompagnés d'une traduction de courtoisie.

### **4.2 Réponses aux consultations publiques de la Commission**

**Toutes les réponses aux consultations publiques formulées par les autorités françaises doivent être adressées en français à la Commission.** Les réponses jugées les plus importantes pourront faire l'objet d'une traduction de courtoisie.

### **4.3 Colloques, séminaires, conférences**

**Les Français invités à intervenir lors d'un colloque ou d'un séminaire organisé par la Commission doivent s'assurer qu'ils pourront s'exprimer en français.**

Si tel n'est pas le cas, ils sont incités à **informer la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne** des difficultés qu'ils rencontrent.

Si ces difficultés persistent, ils peuvent renoncer à leur intervention, ou prononcer leur intervention en français et en distribuer une traduction de courtoisie dans la langue qui conviendrait le mieux à une majorité de participants.

**Contacts :**

**Ministère des Affaires étrangères  
DUE/INT, Influence et Présence françaises, communication et dialogue sur l'Europe**

**Michele Ferrari**

**Tél. : +33 (0) 1 43 17 44 41**

**[michele.ferrari@diplomatie.gouv.fr](mailto:michele.ferrari@diplomatie.gouv.fr)**

**Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne**

**Cellule « Présence française dans les institutions européennes »**

**Caroline Monvoisin, Conseillère Présence française**

**Tél. : +32 (0) 2 229 82 18**

**[caroline.monvoisin@diplomatie.gouv.fr](mailto:caroline.monvoisin@diplomatie.gouv.fr)**

**Secrétariat général des affaires européennes (SGAE)**

**Secteur COORD « Coordination, communication, relations avec la société civile, affaires transversales, influence ».**

**»**

**Tél. : +33 (0) 1 44 87 11 09**

**[Sgae-coord@sgae.gouv.fr](mailto:Sgae-coord@sgae.gouv.fr)**